



ORANGE, le **18 JAN. 2023**

## LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N° **207**

Publié le **18 JAN. 2023**

### POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

#### Gestion du Domaine Public

### ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### RUE SAINT MARTIN

**VU** le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1

**VU** la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12

**VU** le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

**VU** la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

**VU** l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

**VU** le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1<sup>er</sup> Décembre 2021,

**VU** la demande formulée le 11 janvier 2023 par L'entreprise « LE MISTRAL » - 45 rue Saint Martin – 84100 ORANGE,

**Considérant** que pour permettre l'exécution du coulage de béton, la livraison de plaques de Placoplatre et assurer la sécurité des ouvriers d l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

## – ARRÊTÉ –

**Article 1 :** Pendant toute la durée du coulage de béton et de la livraison de plaques de Placoplatre RUE SAINT MARTIN au droit du n°45:

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera interdite au droit du chantier,
- Les déviations nécessaires à la fluidité de la circulation seront mises en place par les soins de l'Entrepreneur.

**Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.**

**Article 2 :** Le présent arrêté sera valable le **06 février 2023 de 08h00 à 12h00**, sous l'entière responsabilité de l'entreprise « LE MISTRAL, désignée dans ce qui suit, sous le terme l'ENTREPRENEUR.



**Article 3 :** La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'Entrepreneur.

**Article 4 :**

- Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf impératif momentané dû à l'intervention.
- La chaussée devra être rendu libre en cas d'urgence pour les véhicules de secours.
- La chaussée sera rendue libre à la circulation de 18 H 00 et 8 H.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'Entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

En cas de dégradation par l'entreprise, celle-ci aura également à réparer à l'identique les dommages causés à la voirie et à remettre les lieux en état.

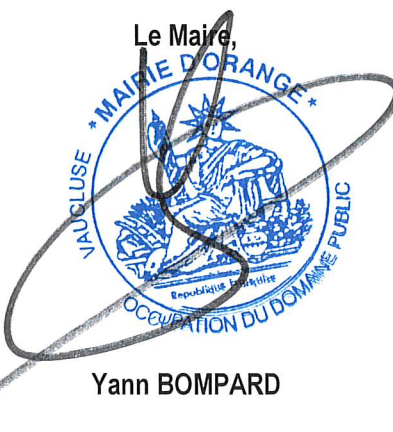
**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans la Commune d'ORANGE.

L'Entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'usager).

**Article 7 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- Article 8 :**
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
  - Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
  - Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD